

Règlement

Fonds de prévoyance
des garages vaudois



	Articles
Dispositions générales	1
Cercles des assurés	2-5
Financement	6-8
Comptes des assurés	9-10
Prestations: dispositions générales	11-12
Prestations de retraite	13-15
Prestations de décès	16-20
Prestations d'invalidité	21-22
Capital résiduel	23
Libre passage et maintien de la prévoyance	24-26
Encouragement à la propriété du logement	27
Règles diverses	28-43
Annexe : Dispositions particulières	

Règlement du FP-Garages

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017

Dispositions générales

Art. 1 Affiliation

1. Pour s'affilier au fonds, l'employeur signe une demande d'adhésion.
2. L'affiliation au fonds est conclue pour une durée indéterminée, à moins que la demande d'adhésion n'en dispose autrement. Elle peut être résiliée moyennant un préavis écrit de six mois pour la fin d'une année civile.
3. En cas de résiliation de l'affiliation par l'employeur, le fonds peut soumettre la validité de la résiliation à la confirmation préalable du transfert des bénéficiaires de rente à la nouvelle institution de prévoyance.
4. Pour les employeurs n'occupant plus de personnel soumis à l'obligation d'assurance au sens de l'article 2, l'affiliation peut être résiliée moyennant un préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.
5. L'annexe au présent règlement, qui en fait partie intégrante, définit les dispositions particulières.

Cercle des assurés

Art. 2 Personnes assurées

1. Sont obligatoirement assurés, les salariés qui remplissent les conditions suivantes :
 - a) ils sont engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée limitée dépassant trois mois;
 - b) ils reçoivent d'un même employeur un salaire annuel déterminant AVS supérieur au seuil d'accès fixé dans la loi sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (LPP);

- c) ils ne sont pas reconnus invalides, au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI), à raison de 70 % au moins ou ne sont pas assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP. La lettre f des dispositions transitoires de la 1^{ère} révision LPP du 3 octobre 2003 est réservée.
2. Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire, lorsque:
- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;
 - b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.
3. Le personnel et les apprentis dont le salaire déterminant AVS est inférieur au seuil d'accès fixé par la LPP peuvent être mis au bénéfice du présent règlement s'ils en font la demande, avec l'accord de leur employeur.
4. Les membres de l'Union vaudoise des garagistes (UPSA-VD) peuvent être mis au bénéfice du présent règlement.

Art. 3 Admission

1. L'admission d'une personne à assurer a lieu sur la base d'une demande d'affiliation comportant une déclaration sur son état de santé qu'elle doit signer. Le cas échéant, elle doit remplir un questionnaire de santé. Il en est de même pour la personne qui ayant maintenu son compte individuel sans couverture des risques de décès et invalidité (article 5, alinéa 1) est de nouveau assurée pour ces risques.
2. Lorsque l'état de santé n'est pas satisfaisant, le fonds demande un examen médical à ses frais. Il peut imposer des réserves pour la couverture des risques de décès ou d'invalidité. Les prestations minimales selon la LPP restent garanties dans tous les cas. La durée des réserves n'excédera pas cinq ans. L'article 45 LPP est réservé.

Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée au fonds en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations découlant de cette prestation de libre passage ne peut pas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans cette dernière.

3. Après examen de la demande d'affiliation ou des conclusions de l'examen médical qu'il a exigé, le fonds notifie à l'assuré :

- si son état de santé n'est pas satisfaisant, l'admission avec réserve pour la couverture des risques de décès ou d'invalidité;
- si son état de santé est satisfaisant, l'admission sans réserve.

Si le risque attaché à la réserve se produit pendant la durée de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'aux prestations de l'assurance obligatoire selon la LPP. Dans ce cas, le droit aux prestations réglementaires ne renaît pas après l'échéance de la durée de la réserve.

La part de la couverture des risques de décès et d'invalidité supérieure à celle de la LPP est accordée dès notification par le fonds de l'attestation d'affiliation.

4. L'aggravation de l'invalidité ou le décès d'un assuré au bénéfice de prestations d'invalidité de l'AI lors de son affiliation au fonds n'est pas couvert si la cause est la même que celle qui a conduit à l'invalidité.

5. Si l'assuré a omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), la partie surobligatoire peut être exclue du contrat de prévoyance dans les trois mois dès la découverte de la réticence.

Art. 4 Début de l'assurance

L'assurance débute à la naissance des rapports de travail ou dès le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire du salarié.

Art. 5 Fin de la couverture des prestations de décès et d'invalidité

1. Si, avant la survenance d'un cas de prévoyance, les rapports de travail de l'assuré sont dissous, ou si son salaire n'atteint plus le minimum légal ou s'il met fin à l'assurance facultative, les cotisations ne sont plus dues. Dans ce cas,

et si l'assuré ne maintient pas son compte individuel auprès du fonds avec le paiement de cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité (article 24, alinéa 4), les prestations de décès (articles 16 à 19) et d'invalidité (articles 21 et 22) ne sont plus assurées. L'alinéa 2 est réservé.

2. Toutefois, durant un mois à compter dès le jour où les cotisations ne sont plus dues, la personne demeure assurée pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai ou en cas de conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Financement

Art. 6 Cotisation

1. La cotisation s'élève à 11.5 % du salaire déterminant pour l'AVS (désigné ci-après le salaire cotisant). La moitié de la cotisation est à la charge de l'employeur. Avec l'accord du fonds, l'employeur peut prendre en charge une part de cotisation plus élevée.

Si le salaire de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu tant que durent les rapports de travail, mais au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO) ou du congé de maternité selon l'article 329f CO, et au maximum pendant deux ans. Cependant, si le salaire est remplacé tout ou partie par des indemnités journalières provenant d'une assurance perte de gain ou par des allocations de maternité, l'employeur peut demander à adapter le salaire cotisant au montant des indemnités journalières ou des allocations. En application de l'article 8 LPP, l'assuré peut renoncer par écrit à ce qu'il soit versé des cotisations sur les indemnités ou allocations susmentionnées. L'article 21, alinéa 5 est réservé.

Pour les indépendants, la cotisation s'élève à 11.5 % du revenu fixé par convention (désigné ci-après salaire cotisant). Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'article 1 OPP2 soit respecté pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

Le salaire cotisant des salariés et des indépendants est dans tous les cas limité à dix fois le montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP; l'article 60c OPP2 demeure réservé.

2. Avec l'accord du fonds, une cotisation supérieure peut être versée. La cotisation totale est toutefois limitée à 21 %. L'article 6, alinéa 1, paragraphe 1, phrases 2 et 3 s'appliquent par analogie.

3. L'employeur est responsable envers le fonds du paiement de la cotisation qui est échue à la fin de chaque mois. Il en va de même de l'indépendant assuré à titre facultatif et de l'assuré qui maintient son compte individuel auprès du fonds avec paiement de cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité (article 24, alinéa 4).

4. L'employeur fournit au fonds, au début de chaque année, la liste des personnes assurées avec l'indication du salaire cotisant de l'année précédente. Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le salaire cotisant est indiqué sur la demande d'affiliation.

5. Sur la base des salaires communiqués par l'employeur, le fonds facture, en cours d'année, des acomptes périodiques qui indiquent le délai de paiement. En fin d'année, il établit un décompte final avec indication du délai de paiement.

6. En cas de retard dans le paiement des cotisations, un intérêt de 7 % l'an dès l'échéance des cotisations ainsi que les frais définis à l'annexe sont dus au fonds.

7. Si les cotisations d'une année ne sont pas entièrement payées dans les trente jours qui suivent le 31 décembre, l'employeur est sommé, par lettre recommandée, d'en effectuer le paiement, augmenté des frais, dans les quatorze jours dès l'envoi de la sommation. En cas de non-paiement, les obligations du fonds, concernant la partie des prestations supérieures à celles fixées par la LPP et relatives aux risques de décès et d'invalidité, sont suspendues dès l'expiration de ce délai. Les assurés seront informés par écrit de la situation.

8. En cas de suspension du paiement des cotisations par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, l'assuré peut exiger, pour que le montant des rentes de survivants payables en cas de décès et d'invalidité ne subisse pas de réduction, de continuer à être assuré sur la base du salaire annoncé pendant une période limitée à deux ans.

Il doit alors verser au fonds la cotisation totale sur la différence entre les deux salaires. Le fonds peut lui accorder un délai pour s'acquitter des sommes dues.

Art. 7 Utilisation des prestations de libre passage apportées et rachats

1. Lors de son affiliation, l'assuré doit remettre au fonds les décomptes de sortie établis par les précédentes institutions de prévoyance et en faire verser les montants au fonds. En outre, s'il détient un compte ou une police de libre passage, il doit communiquer au fonds le nom de l'institution de libre passage et la forme de prévoyance.
2. Des rachats peuvent être opérés en tout temps par l'assuré cotisant ou l'employeur.
3. Les prestations de libre passage apportées et les rachats sont intégralement portés sur le compte d'épargne individuel et n'ont aucune incidence sur les rentes de conjoint survivant (avant l'âge de la retraite), d'orphelin (avant l'âge de la retraite), d'invalidité et d'enfant d'invalidité.
4. Les rachats ne sont possibles que s'ils ne conduisent pas à une rente de retraite supérieure à celle que l'assuré obtiendrait en cotisant depuis l'âge de 18 ans, sur la base du dernier salaire cotisant. Les dispositions des articles 60a et 60b OPP2 demeurent réservées.
5. Des rachats sont possibles en sus de ceux prévus à l'alinéa 4 dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. Toutefois, en cas de renonciation à cette dernière, les prestations versées ne dépasseront pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations.
6. Lorsque des versements anticipés pour financer la propriété du logement ont été accordés, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. L'article 60d OPP2 demeure réservé.

Les rachats des montants transférés par le fonds en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (appelée LPart par la suite) en vertu de l'article 22d de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) ne sont pas soumis à limitation.

Art. 8 Réassurance

Le fonds peut conclure un contrat d'assurance auprès d'une société d'assurances concessionnée par le Conseil fédéral. Tous les droits découlant de cette assurance appartiendront au fonds.

Compte des assurés

Art. 9 Compte individuel

1. Pour chaque assuré, un compte individuel est tenu. Il comprend :
 - ses cotisations et celles de son employeur, après déduction de la cotisation nécessaire à la couverture des risques de décès et d'invalidité et des frais de gestion;
 - les prestations de libre passage apportées et rachats (article 7);
 - les montants transférés à la suite du partage de la prévoyance dans le cadre d'un divorce;
 - les remboursements de versements anticipés pour financer la propriété du logement;
 - les intérêts (article 10).

La cotisation nécessaire à la couverture des risques de décès et d'invalidité s'élève à 2.1 % du salaire cotisant. Pour l'assuré qui maintient son compte individuel auprès du fonds avec le paiement de cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité (article 24, alinéa 4), cette cotisation s'élève à 2.6%. La cotisation pour la couverture des frais de gestion s'élève à 0.4 % du salaire cotisant.

2. Pour chaque assuré, il est également tenu un compte «avoir de vieillesse» correspondant aux exigences minimales imposées par la LPP.
3. L'assuré reçoit chaque année une attestation d'assurance dans laquelle figurent notamment l'évolution de son compte individuel et les prestations assurées.

Art. 10 Intérêt

1. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt crédité sur les comptes individuels.

2. L'intérêt est fonction du rendement net des placements, mais il est au moins égal à celui fixé par le Conseil fédéral.

Pour les assurés ayant maintenu leur compte individuel auprès du fonds sans couverture des risques de décès et d'invalidité (article 24, alinéa 4), le taux d'intérêt crédité est égal au taux fixé par le Conseil fédéral, réduit de 0,4% à titre de participation aux frais de gestion.

Prestations : dispositions générales

Art. 11 Prestations assurées

1. Les prestations du fonds sont les suivantes :

- rente de retraite (article 13)
- capital à l'âge de la retraite (article 14)
- rente d'enfant de retraité (article 15)
- rente de conjoint survivant (article 16)
- rente de conjoint survivant divorcé (article 17)
- rente d'orphelin (article 18)
- capital en cas de décès d'un assuré cotisant ou d'un invalide (article 19)
- capital en cas de décès d'un assuré en maintien sans paiement de cotisations (article 20)
- rente d'invalidité (article 21)
- rente d'enfant d'invalide (article 22)
- capital résiduel (article 23)

2. Toutes les rentes sont mensuelles; elles sont payées au début de chaque mois.

3. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières du fonds. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Les dispositions minimales de la LPP sont réservées.

4. Lorsque le fonds est tenu de verser la prestation préalable parce que l'institution de prévoyance qui doit fournir la prestation n'est pas connue, il accorde

le montant minimal selon la LPP qui aurait été dû à la sortie de la précédente institution. La prestation est versée sur demande des bénéficiaires.

Art. 12 Prestation en capital en lieu et place de la rente

Le fonds alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint survivant, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

Prestations de retraite

Art. 13 Rente de retraite

1. La naissance du droit à la rente de retraite est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 64 ans révolus s'il s'agit d'une femme, 65 ans révolus s'il s'agit d'un homme (âge ordinaire de la retraite). L'article 21, alinéa 7, lettre b est réservé.
2. Le montant de la rente est fonction du compte individuel accumulé lors de la naissance du droit à la rente (taux de conversion). Le Conseil de fondation fixe le taux de conversion en se fondant sur des bases techniques reconnues.
3. L'assuré peut, en cas de cessation de son activité lucrative, demander d'anticiper de cinq ans au plus le droit à la rente de retraite. Le taux de conversion est fixé en conséquence.
4. L'assuré, qui continue d'exercer une activité lucrative auprès d'un employeur affilié au fonds au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans), peut différer le droit à la rente de retraite jusqu'à la cessation de cette activité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans ce cas, les cotisations sont dues jusqu'à ce moment et le taux de conversion est adapté en conséquence.
5. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré est décédé.

Art. 14 Capital à l'âge de la retraite

1. L'assuré peut demander par écrit avant la naissance du droit à l'âge de la

retraite :

- qu'une partie du capital constitué dans son compte individuel lui soit versée. Le montant de la rente de retraite est alors calculé sur le solde du compte individuel. La rente annuelle doit s'élever à Fr. 2'400.- au moins;
 - que la totalité du capital constitué dans son compte individuel lui soit versée. Dans ce cas la prestation en capital exclut toute autre prestation ultérieure.
2. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le paiement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (selon la LPart).
3. La part du capital financée par un rachat effectué durant les trois dernières années précédant l'ouverture du droit à la prestation est versée sous forme de rente. Il est fait exception lorsque le rachat est effectué en vertu de l'article 22d LFLP, soit à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré (article 79b, alinéa 4 LPP).

Art. 15 Rente d'enfant de retraité

Les bénéficiaires d'une rente de retraite ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La rente est égale à 20% de la rente de retraite.

Prestations de décès

Art. 16 Rente de conjoint survivant

1. Au décès d'un assuré marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le fonds verse une rente de conjoint survivant.
2. La rente est égale à 30 % du dernier salaire cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré lorsque l'assuré est décédé avant l'âge de la retraite. L'article 29 est réservé.
3. Le conjoint d'un ayant droit à la rente de retraite reçoit une rente de 60 % de la rente de retraite.

4. Le droit à la rente prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la rente d'invalidité ou à la rente de retraite. Le droit à la rente s'éteint le dernier jour du mois :

- a) du décès du bénéficiaire ou
- b) du remariage ou de la conclusion d'un partenariat enregistré (selon la LPart) du conjoint survivant ou
- c) du mariage ou de la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré (selon la LPart) du partenaire enregistré survivant.

Dans les cas b) et c), le fonds lui verse alors un capital égal au triple de la rente annuelle.

Art. 17 Rente de conjoint survivant de la personne divorcée

Le conjoint survivant divorcé ou le partenaire survivant dont le partenariat enregistré (selon la LPart) a été dissous judiciairement est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ex-conjoint ou de son ex-partenaire enregistré (selon la LPart) à la condition que :

- a) son mariage ou son partenariat enregistré (selon la LPart) ait duré dix ans au moins et
- b) qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré (selon la LPart), d'une rente en vertu de l'article 124^e, alinéa 1 ou 126, alinéa 1 du code civil (CC).

Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

Les prestations sont limitées à celles prévues par la LPP et elles sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré (selon la LPart); la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. L'article 29 est réservé.

Art. 18 Rente d'orphelin

1. Le montant de la rente d'orphelin est égal à 10 % du dernier salaire cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Si l'assuré était au bénéfice d'une rente de retraite au moment de son décès, la rente est égale à la rente d'enfant de retraité. L'article 29 est réservé.

2. Le droit à la rente prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la rente d'invalidité ou à la rente de retraite.
3. La rente est payée au début de chaque mois jusqu'au mois y compris où l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus.
4. Le service de la rente est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
5. Est orphelin au sens du présent règlement :
 - l'enfant né avant ou après la naissance de la rente de retraite dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance, du mariage, de la reconnaissance, de l'adoption ou d'un jugement;
 - sur décision du Conseil de fondation, tout autre enfant à l'entretien duquel l'assuré défunt a effectivement contribué.
6. La rente est doublée pour les orphelins de père et mère.

Art. 19 Capital en cas de décès d'un assuré cotisant ou d'un invalide

1. Si un assuré cotisant ou un invalide décède, sans ouverture du droit à une rente ou allocation de conjoint survivant (marié ou divorcé) ou d'orphelin, le fonds verse aux ayants droit le compte individuel accumulé au moment du décès.
2. Par ayants droit, il faut entendre :
 - a) les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompue de cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré en ait informé le fonds par lettre recommandée. L'assuré peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi ces personnes et préciser leurs droits.

Il incombe aux personnes faisant valoir un droit envers le fonds d'apporter les preuves selon lesquelles elles remplissent les conditions. Pour la communauté de vie, l'attestation de domicile est notamment considérée comme moyen de preuve ;

- b) à défaut, les enfants ne remplissant pas les conditions de l'article 18.
3. En l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au fonds.

Art. 20 Capital en cas de décès d'un assuré en maintien sans paiement de cotisations

1. Lorsqu'un assuré ayant maintenu son compte individuel sans paiement de cotisations auprès du fonds au sens de l'article 24, alinéa 4 décède, le fonds verse aux ayants droit le compte individuel accumulé au moment du décès.
2. Par ayants droit, il faut entendre :
 - a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré (selon la LPart) survivant ;
 - b) à défaut, les enfants remplissant les conditions de l'article 18 ;
 - c) à défaut, les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompue de cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré en ait informé le fonds par lettre recommandée. L'assuré peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi ces personnes et préciser leurs droits.

Il incombe aux personnes faisant valoir un droit envers le fonds d'apporter les preuves selon lesquelles elles remplissent les conditions. Pour la communauté de vie, l'attestation de domicile est notamment considérée comme moyen de preuve ;

- d) à défaut, les enfants ne remplissant pas les conditions de l'article 18.
3. En l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au fonds.

Prestations d'invalidité

Art. 21 Rente d'invalidité

1. Est réputé invalide l'assuré qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui, par suite de maladie ou d'accident, est invalide à 40 % au moins au sens de l'Al. Pour les prestations n'allant pas au-delà de la LPP, est également réputé invalide l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et dont l'incapacité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

2. Le droit de la rente d'invalidité allant au-delà de la LPP peut être subordonné aux conclusions d'un rapport médical motivé, établi aux frais du fonds par un médecin désigné et agréé par lui, fixant en particulier le degré d'invalidité de l'assuré. Ce rapport est accompagné de toutes autres pièces fournies au fonds par l'assuré. Par la suite et en tout temps, le fonds peut exiger une expertise médicale et, selon les conclusions, modifier ou supprimer les prestations en cas d'invalidité. Les frais occasionnés sont à la charge du fonds.

3. En cas d'invalidité, l'assuré a droit :

- a) à une rente entière si son invalidité est de 70 % au moins ;
- b) à trois quarts de rente si son invalidité est de 60 % au moins ;
- c) à une demi-rente si son invalidité est de 50 % au moins ;
- d) à un quart de rente si son invalidité est de 40 % au moins.

La lettre f des dispositions transitoires de la 1^{ère} révision LPP du 3 octobre 2003 est réservée.

4. La rente d'invalidité complète est égale à 30 % du dernier salaire cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. L'article 29 est réservé.

5. Le droit à la rente d'invalidité est fixé au 1^{er} jour du 25^{ème} mois qui suit le début de l'incapacité de travail attestée par un médecin. Toutefois, le droit à la rente prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières qui le remplacent.

Dans le cas où il n'y a pas d'assurance-maladie ou que celle-ci ne couvre pas une période de 720 jours, le droit à une rente d'invalidité prend naissance en

même temps que la rente d'invalidité de l'AI, toutefois au plus tôt quand cesse le droit à l'indemnité journalière de maladie. Le fonds verse alors une rente correspondant à celle de la LPP.

6. L'assuré reconnu invalide par le fonds a droit, dès le 1^{er} jour du 4^{ème} mois d'incapacité de travail, à une attribution sur son compte individuel égale au montant de la cotisation d'épargne due sur le dernier salaire annuel cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont rétroactivement libérés du paiement de la cotisation définie à l'article 6. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement des cotisations sont calculées selon le droit défini à l'alinéa 3. L'article 29 est réservé.

7. La rente d'invalidité et l'attribution des cotisations sur le compte individuel s'éteignent :

- a) à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être invalide;
- b) dès le mois où le bénéficiaire reçoit la rente de retraite ou le capital, mais au plus tard dès qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite mentionné à l'article 13, alinéa 1. Pour les personnes invalides de sexe féminin auxquelles l'alinéa 3, paragraphe 2 est applicable, l'âge ordinaire de retraite s'élève à 62 ans;
- c) à la fin du mois du décès de l'invalide.

Art. 22 Rente d'enfant d'invalide

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalide pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Le montant de la rente est égal à 10 % du dernier salaire cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Cette rente est réduite en cas d'invalidité partielle dans la même proportion que la rente d'invalidité. L'article 29 est réservé.

Capital résiduel

Art. 23 Capital résiduel

1. Si, après le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de retraite et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le fonds, il subsiste

une différence en faveur du défunt entre la moitié de son compte individuel accumulé au moment du décès ou de la retraite et le total des prestations dues par le fonds (rente de retraite, d'enfant de retraité, de conjoint survivant marié et divorcé, d'orphelin, d'invalidité et d'enfant d'invalidé, valeur actuelle de la rente viagère de conjoint divorcé à l'entrée en force du jugement de divorce, attribution sur le compte individuel de l'assuré invalide ainsi que le capital selon l'article 16, alinéa 4, phrase 3), cette différence est versée :

- a) aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue avec ménage et domicile communs d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré en ait informé le fonds par lettre recommandée. L'assuré peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi ces personnes et préciser leurs droits.

Il incombe aux personnes faisant valoir un droit envers le fonds d'apporter les preuves selon lesquelles elles remplissent les conditions. Pour la communauté de vie, l'attestation de domicile est notamment considérée comme moyen de preuve ;

- b) à son défaut, aux enfants du défunt.
2. En l'absence de bénéficiaires, aucun capital n'est dû par le fonds.

Libre passage et maintien de la prévoyance

Art. 24 Prestation de libre passage et maintien de la prévoyance

1. Si l'assuré quitte le fonds avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de libre passage. Elle est exigible à partir de ce moment et porte intérêt au taux minimum LPP.
2. La prestation de libre passage est égale au compte individuel conformément à l'article 15, alinéa 2 de la LFLP.

Dans tous les cas, la prestation de libre passage est au moins égale à la prestation de sortie prévue par les articles 17 et 18 LFLP.

3. S'il entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de libre passage est transférée à cette nouvelle institution.
4. S'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assuré peut maintenir son compte individuel auprès du fonds. Les prestations de décès et d'invalidité, à l'exclusion du capital en cas de décès (article 20), ne sont alors plus assurées. Toutefois, la couverture de ces risques peut être maintenue pour un an au plus avec paiement des cotisations (risques de décès et d'invalidité et frais de gestion) définies à l'article 9, alinéa 1.

Il peut aussi maintenir sa prévoyance au moyen d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance ou d'un compte de libre passage auprès d'une fondation bancaire.

Art. 25 Paiement en espèces

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage :
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'article 25f LFLP est réservé;
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.
2. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (selon la LPart).

Art. 26 Exercice du droit aux prestations

Les prestations du fonds sont versées sur la base d'une annonce écrite du bénéficiaire.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 27 Mise en gage ou versement anticipé pour financer la propriété du logement

1. L'assuré qui n'est pas au bénéfice d'une prestation du fonds peut, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), il doit obtenir le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.
2. Les fonds de la prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le montant maximal disponible correspond à la prestation de libre passage au moment du versement, sous réserve de l'alinéa 4. Le montant minimum du versement anticipé est de Fr. 20'000.-, à l'exception de l'acquisition de participations qui n'est pas limitée. L'assuré peut demander un versement anticipé tous les cinq ans.
4. Pour les assurés de plus de 50 ans, le montant de la mise en gage ou du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment de la mise en gage, respectivement du versement anticipé.
5. L'assuré doit soumettre au fonds une demande écrite de versement anticipé ou de mise en gage, avec pièces justificatives idoines. Le fonds se prononce sur la demande et, le cas échéant, paie avec l'accord de l'assuré le montant du versement anticipé directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'article 1, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) dans les six mois depuis la date de la demande écrite de l'assuré.
6. Si un assuré obtient un versement anticipé, les prestations assurées sont réduites en fonction du montant versé. Le fonds propose à l'assuré de

s'acquitter d'une prime de risque auprès d'une compagnie d'assurance afin de maintenir le niveau des prestations qui étaient assurées avant le versement anticipé, respectivement avant la réalisation du gage.

7. Le fonds requiert au registre foncier l'inscription d'une mention de restriction du droit d'aliéner le logement en propriété. Si l'assuré acquiert des participations à l'aide du versement anticipé, il doit déposer les parts ainsi acquises auprès du fonds.

8. L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé. Les prestations assurées sont augmentées proportionnellement au remboursement. Ce remboursement est autorisé jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

9. Le montant perçu doit être remboursé au fonds par l'assuré ou ses héritiers si le logement est vendu ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré. Un remboursement volontaire est en tout temps possible jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Le montant minimum de remboursement est de Fr. 20'000.- à moins que le versement anticipé ait été inférieur. Le montant remboursé sert d'apport unique pour augmenter les prestations assurées.

10. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. La réalisation du gage est traitée comme un versement anticipé. Lors du remboursement du versement anticipé, le contribuable peut demander que lui soit restitué l'impôt qu'il avait payé lors du versement anticipé ou de la réalisation du gage. Il doit s'adresser au canton dans lequel il avait alors payé l'impôt. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement.

11. Au surplus, les dispositions de la LPP et de l'OEPL sont applicables.

Règles diverses

Art. 28 Documents officiels

Le fonds a le droit d'exiger la présentation de tous les documents nécessaires pour la fixation et le maintien du droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, le fonds peut suspendre le paiement des prestations.

Art. 29 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS, l'AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduisent, retirent ou refusent leurs prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le fonds peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Art. 30 Cumul des prestations en cas d'invalidité et décès; coordination

1. La rente de conjoint survivant et les rentes d'orphelin, la rente d'invalidité et les rentes d'enfant d'invalidité, à elles seules ou ajoutées aux prestations énumérées à l'alinéa 3 ne doivent pas dépasser le 90 % du dernier salaire annuel cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré; en cas de réduction, chaque rente est diminuée dans la même proportion.
2. Les prestations prises en compte pour le calcul de la réduction sont :
 - les prestations de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance invalidité (AI) fédérales, y compris la part de rente d'invalidité attribuée au conjoint créancier d'un invalide retraité divorcé;
 - les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) non réduites versées avant l'âge de la retraite;
 - les prestations de l'assurance militaire (AM);
 - les prestations d'autres assurances sociales ou institutions de prévoyance professionnelle suisses et étrangères;
 - le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par l'assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'il pourrait encore raisonnablement réaliser.

3. Le fonds ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que l'AVS/AI, l'assurance accidents ou l'assurance militaire a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant-droit. Il en va de même lorsque le bénéficiaire de prestations de l'AVS/AI n'a pas droit à des prestations complètes parce que l'assuré compte une durée incomplète de cotisations selon l'article 29ter LAVS.
4. Lorsqu'une rente de retraite fait suite à une rente d'invalidité, elle est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 31 Restitution des prestations touchées indûment

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où le fonds a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 32 Garantie des prestations minimales de la LPP

Les prestations prévues par le présent règlement ne sont en aucun cas inférieures aux prestations minimales fixées par la LPP.

Art. 33 Cession des droits de l'assuré envers le tiers responsable

1. Dès la survenance du cas de prévoyance, le fonds est subrogé aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 20, jusqu'à concurrence des prestations légales dues, contre tout tiers responsable et peut exiger, pour la part des prestations relevant de la prévoyance plus étendue, une cession de droits.
2. Le fonds peut suspendre le paiement de ses prestations aussi longtemps que la cession n'est pas intervenue.

Art. 34 Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps

que celles-ci ne sont pas exigibles. Les articles 27 et 35 sont réservés.

Art. 35 Divorce

En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (selon la LPart) d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de retraite, le fonds peut être amené à transférer en faveur du conjoint divorcé ou du partenaire enregistré divorcé, sur ordre du juge, une part de la prestation de sortie, effective ou hypothétique, ou une part de rente. Dans ce cas, les prestations assurées et/ou en cours peuvent être réduites. De même, une réduction peut également être appliquée lors de la survenance d'un cas de vieillesse pendant la procédure de divorce.

Art. 36 Intérêts moratoires

1. Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'article 7 de l'ordonnance sur le libre passage (OLP), à partir de ce moment-là.
2. Pour les autres prestations de prévoyance, un intérêt moratoire est dû pour autant qu'il y ait une procédure ouverte devant le tribunal compétent au sens de l'article 40. Le taux de cet intérêt est celui du minimum LPP, tel que fixé à l'article 12 OPP2. L'intérêt commence à courir au jour de l'ouverture de l'action devant le tribunal compétent.

Art. 37 Liquidation partielle

Le Conseil de fondation élabore un règlement concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle ou totale.

Art. 38 Bilan technique

1. Le Conseil de fondation fait établir un bilan technique au moins tous les trois ans. En cas de découvert, celui-ci doit être établi chaque année tant que dure le découvert.
2. Selon les résultats de ce bilan technique, le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement. Pour assurer l'équilibre financier à long terme, il peut en particulier augmenter le financement ou diminuer les prestations.

Art. 39 Mesures d'assainissement

Si les mesures de l'article 38, alinéa 2 ne permettent pas de résorber le découvert dans un délai approprié, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert, les mesures complémentaires suivantes :

- a) Le prélèvement auprès des employeurs et des assurés de cotisations d'assainissement destinées à résorber le découvert. Ces cotisations sont à charge de l'employeur et de l'assuré dans les mêmes proportions que les cotisations de base;
- b) Le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution destinée à résorber le découvert. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne peut pas être prélevée sur des prestations d'assurance en cas de retraite, d'invalidité et de décès de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti;
- c) Si les mesures prévues aux lettres a et b se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer sur la partie obligatoire, tant que dure le découvert mais au maximum durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'article 15, alinéa 2 LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 40 Contestations

Les contestations opposant le fonds, les destinataires et les employeurs peuvent être portées devant les tribunaux cantonaux au siège du domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitant dans lequel l'assuré a été engagé.

Art. 41 Modification

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement; il est compétent pour l'appliquer et l'interpréter.

Art. 42 Remise du règlement

Chaque assuré est informé de la mise à disposition du présent règlement sur

le site internet. Sur demande, il est remis en version imprimée.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation du fonds le 14 novembre 2016. Il est en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017. Il remplace et annule tous les précédents règlements.

Fonds de prévoyance
des garages vaudois

Roland Bandieri
Président

Yves Defferrard
Vice-président

Dispositions particulières

Annexe

Frais liés au retard dans le paiement des cotisations (article 6, alinéa 6) :

Mesures d'encaissement :

- réquisition de poursuite	fr.	150.-
- mainlevée d'opposition sur poursuite	fr.	500.-
- réquisition de continuer la poursuite	fr.	150.-
- demande de faillite ou de saisie	fr.	250.-

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 32 47
F +41 58 796 33 11

info@fp-garages.ch
www.fp-garages.ch